

ATTENDU QUE le Conseil de bande d'Odanak, le Conseil des Abénaquis de Wôlinak, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de préciser, dans une nouvelle entente, les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans les communautés d'Odanak et de Wôlinak pour une période de deux ans, soit du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2013;

ATTENDU QUE Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada et de 48 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'entente sur la prestation des services policiers dans les communautés d'Odanak et de Wôlinak entre le Conseil de bande d'Odanak, le Conseil des Abénaquis de Wôlinak, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, pour une période de deux ans, soit du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2013, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57402

Gouvernement du Québec

Décret 318-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT l'approbation de l'entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Kawawachikamach entre le Village naskapi de Kawawachikamach, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE la Convention du Nord-Est québécois et la section V du chapitre I du titre II de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) prévoient l'établissement et le maintien d'un corps de police naskapi;

ATTENDU QUE le Village naskapi de Kawawachikamach, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de conclure une entente concernant le financement des services policiers dans la communauté pour une période de un an, soit du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 48 % pour le gouvernement du Québec et de 52 % pour le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Kawawachikamach entre le Village naskapi de Kawawachikamach, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle et dont la durée est établie à un an, soit du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013;

QUE le Village naskapi de Kawawachikamach soit autorisé à conclure cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57403

Gouvernement du Québec

Décret 319-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT une subvention additionnelle de 2 400 000 \$ à la Société du Palais des congrès de Montréal pour la phase 1 du projet zone d'accès public (ZAP) du centre-ville de Montréal.

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal est constituée par l'article 1 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1) et que la ministre du Tourisme est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, pour l'exercice financier 2011-2012, le montant des crédits prévus au programme 01 « Promotion et développement du tourisme », élément 03 « Société du Palais des congrès de Montréal » du portefeuille « Tourisme » a été établi à 42 794 500 \$;

ATTENDU QUE la mise en place d'une zone d'accès Internet sans fil extérieure couvrant les principaux hôtels autour du Palais des congrès, les zones de restauration accessibles à pied et les points d'intérêts de ce secteur permettra de procurer un avantage concurrentiel à la Société du Palais, d'offrir un rayonnement international à la métropole, de stimuler le développement de

l'économie numérique du Québec, de démocratiser l'accès à Internet et de mettre en place les assises de la phase 2 du projet zone d'accès public (ZAP) du centre-ville de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (L.R.Q., c. M-31.2), la ministre du Tourisme peut fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une subvention additionnelle de 2 400 000 \$ à la Société du Palais des congrès de Montréal afin de permettre la réalisation de la phase 1 du projet de zone d'accès public (ZAP) au centre-ville réalisée dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie de l'économie numérique du Québec (SENQ);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Société du Palais des congrès de Montréal, à même les crédits prévus au programme 01, élément 03 du portefeuille « Tourisme », une subvention additionnelle de 2 400 000 M\$ pour la phase 1 du projet ZAP du centre-ville de Montréal réalisée dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie de l'économie numérique du Québec (SENQ).

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57405